

CATLLAR



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Mairie de CATLLAR
Tél. : 04 68 96 49 64 - catllar@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 044-2026

Instaurant un sens prioritaire en agglomération sur la RD 619 par installation d'une écluse

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 619 dans l'agglomération de CATLLAR sur la section en ligne droite depuis l'entrée d'agglomération côté PRADES jusqu'au virage aux abords de la chapelle du Mas Riquer, il y a lieu de réaliser un aménagement de type écluse,
Considérant que la mise en place de cet aménagement limitera le sens de circulation à une voie et impose donc d'instaurer une priorité de circulation au droit de l'aménagement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une structure routière de type écluse sera aménagée en agglomération sur la RD 619 à hauteur du PR44+860 en instaurant une circulation sur une seule voie. Les usagers venant de PRADES et se dirigeant vers CATLLAR devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CATLLAR.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, les agents de la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Publié le 21/05/2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 21 mai 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

